

L'ajournement

meurtre au premier degré. Si les tribunaux refusent de renvoyer ces crimes devant des tribunaux pour adultes, il faut alors modifier la Loi sur les jeunes contrevenants.

Il faudra également se pencher sur un autre problème dont a fait état l'association des directeurs et des enseignants du secondaire de l'Ontario. On n'a pas le droit actuellement de leur communiquer le dossier d'un jeune contrevenant, laissant ainsi l'école entre deux feux. Aux termes de la loi actuelle, un jeune contrevenant est tenu de fréquenter l'école, mais on ne peut divulguer son identité ni au directeur ni au personnel. Et ces derniers se préoccupent forcément de la sécurité de leurs élèves et du personnel scolaire.

En dernier lieu, il y a aussi le problème des contrevenants de moins de 12 ans, un sujet fort controversé depuis quelque temps. Le public ontarien ne comprend pas pourquoi une personne de moins de 12 ans ne tombe pas sous le coup de la Loi sur les jeunes contrevenants, surtout que dans Toronto et sa banlieue uniquement, 1 855 jeunes de cet âge ont été impliqués dans des crimes graves en 1985.

Ce sont tous des changements nécessaires. J'espère que le secrétaire parlementaire nous dira, ce soir, au nom du ministre de la Justice (M. Hnatyshyn), de qui relève la Loi sur les jeunes contrevenants, que cette loi fera l'objet de modifications sous peu.

● (1820)

[Français]

M. Claude Lanthier (secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics): Monsieur le Président, au nom de notre si humain ministre de la Justice (M. Hnatyshyn), il me fait plaisir de répondre à l'excellente question du député de York-Est (M. Redway) qui est si à jour.

La Loi sur les jeunes contrevenants a créé un cadre moderne pour le système canadien de justice pour nos jeunes. Plusieurs caractéristiques de cette loi sont innovatrices et ont, pour cette raison, suscité de nombreux débats avant et après son entrée en vigueur en 1982.

Cependant, on reconnaît généralement que cette loi constitue une réponse appropriée et équilibrée à la criminalité chez nos jeunes. La Loi sur les jeunes contrevenants reconnaît que, par exemple, le système particulier de justice pour les jeunes qu'il a créé n'est pas toujours approprié et que, dans certains cas, les affaires criminelles graves devraient être tranchées par les tribunaux pour adultes.

La loi prévoit un mécanisme qui permet de transférer certaines accusations au tribunal pour adultes où l'adolescent est jugé conformément au Code criminel et est passible des mêmes peines qu'un adulte.

On tient une audience sur le transfert lorsque la Couronne ou parfois même l'accusé le demande, et le juge doit tenir compte de plusieurs facteurs comme la gravité de l'infraction, les antécédents de l'accusé et l'existence d'un casier judiciaire préalable.

Dans le cadre des consultations qui ont mené au dépôt du projet de loi C-106 qui a été débattu et adopté par cette Chambre en 1986, le solliciteur général de l'époque a proposé certaines modifications aux dispositions sur le transfert de la loi. Plus précisément, il a proposé que l'âge auquel un transfert puisse être effectué passe de 14 à 12 ans—ce qui est triste mais

combien réaliste—et que les crimes les plus graves donnent automatiquement lieu à une audience sur le transfert. Ces propositions ont cependant été retirées à cause des objections des autorités dans le domaine de la justice pour les jeunes, plus particulièrement les procureurs généraux et les ministres de la justice de nos provinces canadiennes.

Monsieur le Président, les responsables des provinces avaient notamment conclu que les dispositions sur le transfert que renfermaient l'ancienne loi et la loi actuelle étaient plus appropriées. L'efficacité de notre loi et de chacune de ses dispositions particulières continuera de faire l'objet d'une surveillance attentive et de consultations de la part de notre gouvernement en général et de notre compétent ministre de la justice en particulier, de façon à adapter aux plus récents besoins les lois déjà existantes en vue de projeter dans l'avenir le triste sort de ces jeunes.

LA RÉFORME FISCALE—A) L'AVENIR DU MINISTRE DES FINANCES. B) L'EXEMPTION D'IMPÔT EN RAISON D'ÂGE—LA POSITION DU MINISTRE.

M. Jean-Claude Malépart (Montréal—Sainte-Marie): Monsieur le Président, ce soir, j'aimerais obtenir des réponses. Je n'étais pas satisfait de la réponse qui m'avait été donnée par le ministre des Finances de l'époque concernant les modifications dans son dernier budget et aussi en ce qui concerne la réforme de la fiscalité. Je pense qu'il est important pour chacun d'entre nous et pour le secrétaire parlementaire de se rappeler qu'à ce moment-là le gouvernement annonçait qu'il modifierait les exemptions d'impôt et les transférerait en crédit d'impôt.

A ce geste, nous disons bravo parce que c'était une recommandation faite par le parti libéral et par tous les groupes qui ont travaillé en commission parlementaire sur la consultation de la réforme des programmes sociaux et, malheureusement, on se rappellera qu'à ce moment-là le premier ministre avait trompé les personnes âgées autant que les familles lorsqu'il avait dit qu'il rétablirait la pleine indexation des pensions de sécurité de la vieillesse et que les modifications au programme de soutien de revenu au niveau des familles avec enfants ne serviraient pas pour réduire le déficit mais plutôt pour augmenter les sommes d'argent à ceux et celles qui en ont le plus besoin. Malheureusement, on se rappellera la tentative de désindexer partiellement les pensions de sécurité de la vieillesse et, grâce à l'Opposition officielle et aux personnes âgées, le gouvernement a reculé.

Dans un deuxième temps, au niveau de la désindexation des allocations familiales, le gouvernement aura coupé pour un milliard de dollars d'ici 1991, et ces fonds auront été utilisés pour réduire le déficit ou pour aider les déposants de 60 000 \$ dans les banques de l'Ouest du pays.

On était d'accord sur la modification de l'exemption d'impôt en crédit d'impôt mais malheureusement c'est un crédit d'impôt non remboursable. Cela veut dire qu'une personne qui n'a pas suffisamment de revenus n'aura pas droit à ce crédit d'impôt et qu'il y a 1.4 million de personnes du troisième âge au Canada qui, dans son dernier budget, ne pourront pas bénéficier des avantages de ce crédit d'impôt. On se rappelle justement qu'hier le Forum des citoyens du troisième âge, suite à une étude qu'il a effectuée au niveau de la réforme de la fiscalité des budgets de ce gouvernement depuis le 4 septembre